

STATUTS MODIFIES DU CLUB BEAUREGARD - GENERATIONS MOUVEMENT DE SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

Titre I : DENOMINATION – ETHIQUE

Article 1 : Dénomination

L’association CLUB **BEAUREGARD**- Génération Mouvement est une association à but non lucratif. Elle a été créée le 17 mars 1977, enregistrée en préfecture sous le numéro W381004576. Dans les articles suivants elle est désignée sous l’appellation « l’Association ».

- Elle adhère à « GENERATIONS MOUVEMENT » Fédération de l’Isère.
- Son siège social est situé à : Mairie 481 rue du Vercors, 38210 Saint-Quentin-sur-Isère, il peut être transféré par simple décision du Conseil d’Administration.
- Sa durée est illimitée.

Article 1.1 : Ethique

L’Association fonde son action sur une éthique d’utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs ainsi qu’à la charte de GENERATIONS MOUVEMENT. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

Titre II : COMPOSITION – OBJET ET ADHESION

Article 2 : Composition

Les adhérents sont des personnes physiques, majeures qui souhaitent se retrouver pour des moments de partage, de loisirs, de solidarité, de culture...et/ou qui contribuent à la mise en œuvre d’activités spécifiques au sein de l’association. Ce sont là les membres « actifs ».

L’association peut également comporter des membres « d’honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d’administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services à l’association. Elle peut aussi comporter des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le Conseil d’administration de l’association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres.

Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultatives seulement.

Article 3 : Objet

L’Association a pour objet :

- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d’amitié entre ses membres.
 - D’assurer un rôle d’impulsion, d’information et de formation de ses membres, de susciter, d’encourager et l’organiser sur un plan local, toutes réalisations ayant pour but, de rompre l’isolement des personnes seules.
 - D’organiser et coordonner des actions de solidarité, de soutien et de loisirs en direction de toutes les générations.
 - De participer à l’animation de la vie communale dans le respect des convictions de chacun.
 - De participer à l’action départementale de GENERATIONS MOUVEMENT tracée par les Fédérations Nationale et Départementale de GENERATIONS MOUVEMENT
 - De participer à toute étude des besoins concernant GENERATION MOUVEMENT en particulier
 - De représenter ses membres toutes les fois qu’une action collective doit être localement exercée et d’être l’interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales.
 - D’organiser dans l’intérêt de ses membres diverses activités ou manifestations destinées à resserrer leurs liens d’amitié, à rompre leur isolement, entretenir leurs capacités intellectuelles et physiques.
- Ces activités dites « sociales et de loisirs » peuvent s’exercer aussi bien en extérieur qu’en intérieur.

En sont cependant à priori exclus, la pratique de la chasse, des sports aériens, de l'alpinisme, de la varappe, de la spéléologie avec plongée, ainsi que tous sports à titre professionnel, tous sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau à voile ou à moteur. En effet, la pratique de ces activités nécessite un cadre juridique particulier, des exigences de sécurité, des autorisations administratives et des conditions d'assurance spécifiques, qu'il faut obligatoirement obtenir auprès des instances habilitées.

- D'organiser pour ses membres, des déplacements, sorties et voyages d'un ou plusieurs jours à caractère de loisir, d'agrément, culturels, sportifs, dans le respect de la législation en vigueur et des valeurs de Génération mouvements

Article 4 : Adhésion

Est membre actif de l'Association, toute personne pratiquant régulièrement au moins une activité de l'Association à condition :

- De se conformer aux présents statuts, et règlement intérieur de l'association qu'il doit approuver
- D'accepter les valeurs de GENERATIONS MOUVEMENT et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission présentée au Président de l'Association,
- Non paiement de la cotisation
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non respect caractérisé des présents statuts, mettant en danger le bon fonctionnement, l'entente et l'harmonie de l'Association. Au préalable, l'Adhérent concerné et avant décision d'exclusion, aura été entendu par le Conseil d'Administration. En cas de contestation, un recours pourra être présenté lors de la prochaine Assemblée Générale.

La perte de qualité de membre, ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les démissionnaires ou exclus, ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls membres de l'Association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6 : Composition

L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association.

Tous les membres en possession de la carte nationale de membre de GENERATIONS MOUVEMENT avec timbre de l'année en cours dispose d'une voix. Un membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner un pouvoir à un autre membre présent, lequel ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 7 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an ; elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours minimum à l'avance. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui de Conseil d'Administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financière et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous forme d'une résolution. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 8 : Quorum, règles de vote

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée par le Président au minimum 15 jours plus tard. La seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si au moins un des membres présents le demande, ils se font à bulletin secret.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait à main levée ; si au moins un des membres présents le demande, ils se font à bulletin secret.

TITE IV ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 9 : Tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque fois que l'ordre du jour l'exige. Elle en a la même composition et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'Association qui seront chargés de la dévolution des biens appartenant à l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires à ceux énoncés dans l'article 3 des présents statuts.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 12 : Composition du Conseil

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui peut être composé de 15 à 21 membres maximum, élus à main levée par l'assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte d'adhérent à l'Association à jour de sa cotisation annuelle, la durée du mandat est fixée à 3 ans,

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants étant rééligibles. Si un administrateur n'est plus membre de l'Association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée Générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'ajointre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront seulement voix consultative au sein du Conseil.

Article 13 : Composition du bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Et /ou de vices président, vice-secrétaire ou vice- trésorier

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'assemblée Générale à la majorité des membres présents et /ou représentés. Un candidat empêché d'assister à ce vote doit signifier sa candidature par écrit (courrier ou mail) avant le début de l'assemblée générale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Il en assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière, il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose lorsque c'est nécessaire, les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant des sujets correspondants à ses buts, à son éthique.

Article 15 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président et du vice Président, le Conseil élit un président de séance parmi ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et archivé dans le registre des délibérations.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel après accord du Conseil à un autre membre du Conseil d'Administration. Elles sont payées par le président, le trésorier ou son adjoint.

Article 17 : Comptabilité, ressources de l'Association

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des dons et toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'accord de l'autorité compétente
- Des revenus des activités développées par l'Association, entrant dans le cadre de son objet social

Article 18 : Remboursement des frais

Les administrateurs assurent leur fonctionnement gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Généralités

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou par tout membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Pour le fonctionnement quotidien de l'Association, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.
Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts.

Article 21 : Formalités

Le Secrétaire doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que de la modification des statuts. Il devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Saint-Quentin-sur-Isère le 22 janvier 2025

Le Président,



Senzaire Nicole GIRY

